

Ordonnance relative aux Colis-Postaux contenant des Liqueurs Spiritueuses ou du Tabac.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Colis-Postaux contenant des Liqueurs Spiritueuses ou du Tabac passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Règlements
pour
l'ouverture de
colis-postaux
contenant
liqueurs
spiritueuses.

1.—Tout Colis-Postal contenant, soit des Liqueurs Spiritueuses, soit des Vins, soit des Cordiaux, soit du Tabac ou Cigares, qui arrivera au bureau général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette Ile à la Recette de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, déléguée par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États. Le montant de l'Impôt, s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes ou par un des subordonnés et remis au bureau des Impôts.

Le Superviseur de la Chaussée ou un de ses délégués livrera un reçu pour le dit montant.

2.—Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Tabac ou Cigares, quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal, ou de payer l'Impôt, le colis-postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant, 1902," daté du 27 Octobre 1902.